



M^e RICHARD CHAGNON

www.cqff.com YVES CHARTRAND

Le taux d'intérêt prescrit à 2%!...

Le fractionnement de revenus : c'est le bon trimestre!

Il y a de ces règles fiscales qui peuvent soudainement devenir extrêmement favorables. C'est justement le cas dans ce deuxième trimestre de 2002, car l'ADRC ou, si vous préférez, Revenu Canada vient d'annoncer que le taux prescrit applicable à certaines règles fiscales se situera à 2%. Du jamais vu.

Vous verrez dans les prochaines lignes que ce taux de 2% peut permettre d'établir une solide stratégie de fractionnement de revenus à **long terme** avec le conjoint, des enfants majeurs ou par le biais d'une fiducie dans le cas d'enfants mineurs.

Les règles d'attribution

Comme vous le savez, il existe des règles d'attribution qui empêchent le fractionnement des revenus d'intérêts et de dividendes avec le conjoint, les enfants mineurs ainsi que dans certains cas avec les enfants majeurs. De plus, les gains en capital peuvent aussi être sujets aux règles d'attribution dans le cas du conjoint. En vertu de ces règles d'attribution, celui qui a transféré des biens à une des personnes susmentionnées sera imposé sur le revenu de placements gagné par une de ces personnes. De multiples règles particulières et exceptions s'appliquent.

Une exception en or

Il y a quelques exceptions à l'application des règles d'attribution. Une de ces exceptions est prévue au paragraphe 74.5 (2) L.I.R. (article 462.15 L.I. [Québec]) ainsi qu'au paragraphe 56 (4.2) L.I.R. (article 316.2 L.I. [Québec]). Ces dispositions légales pré-

voient spécifiquement que les règles d'attribution ne s'appliquent pas lors d'un transfert de biens (au conjoint, à un enfant majeur ou à une fiducie pour enfants mineurs) dans le cas d'un prêt dont le taux d'intérêt est égal ou supérieur au taux prescrit **au moment** où le prêt est consenti.

Or, comme le taux prescrit aux fins de ces règles s'élève à 2% (tant au fédéral qu'au Québec) pour la période d'avril à juin 2002, cela signifie qu'un prêt consenti au taux de 2% par un particulier à son conjoint en mai 2002 permettra d'éviter les règles d'attribution pour toute la durée du prêt, et ce, même si le taux prescrit augmente par la suite. En effet, c'est le taux prescrit au moment où le prêt est consenti qui doit être utilisé pour toute la durée du prêt!

Un exemple...

Luc Labonté a un revenu annuel de 75 000 \$ (dont des revenus de placements), alors que sa conjointe a un revenu annuel de 10 000 \$. Luc Labonté décide donc de consentir un prêt de 100 000 \$ en mai 2002 à sa conjointe Line. Il s'agira d'un prêt sous forme de billet à demande portant intérêt à 2%.

Étant donné que le prêt est consenti au taux d'intérêt prescrit en vigueur au moment du prêt, soit 2%, les règles d'attribution ne s'appliqueront pas dans la mesure où Line versera les intérêts exigibles dans l'année ou dans les 30 jours après la fin de l'année (soit au plus tard le 30 janvier 2003), et ce, année après année. Il est primordial que les intérêts sur le prêt soient payés

par Line et encaissés par Luc dans les délais prévus.

Luc s'imposera donc sur le rendement du prêt de 2%, alors que Line s'imposera sur les revenus de placements réalisés sur les 100 000 \$ (que ce soit en intérêts, en dividendes ou en gains en capital). Si Line encaisse des revenus de placements, disons de 7%, elle s'imposera sur ces 7% de rendement et déduira 2% à titre de frais d'intérêts payés à son conjoint.

Ainsi, dans notre exemple, on aura réussi à transférer 5 000 \$ de revenus de placements de Luc à Line, et ce, pour chaque tranche de 100 000 \$ prêtée à sa conjointe.

En terminant, voici quelques brefs conseils d'application pratique :

- Documentez votre dossier avec de réels débours et encaissements et des reconnaissances de dettes;
- Assurez-vous que les intérêts sur le prêt seront bel et bien payés chaque année;
- Ne faites pas de prêts directement à des enfants mineurs. Vous devez utiliser une fiducie dans ce cas précis;
- Utilisez de l'argent ou des liquidités pour effectuer le transfert de biens au conjoint (ou aux enfants) plutôt que des biens comme des actions. En effet, le transfert doit s'effectuer à la juste valeur marchande (y compris au conjoint dans une telle situation) et cela pourrait déclencher des incidences fiscales indésirables. **OC**

Yves Chartrand, M.Fisc., est fiscaliste au CQFF, et M^e Richard Chagnon, M.Fisc., est membre du groupe BCF.